D

*Qui*
*le*
*ri*
*d*

L
des i
desq
roien
char
deff
trois

# ARREST
# DU CONSEIL D'ESTAT
# DU ROY,

*Qui fait deffenſes à tous Armateurs & Negocians, faiſant le commerce des Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amerique, d'y envoyer des étoffes & toiles peintes des Indes, de Perſe, de la Chine ou du Levant.*

Du 9. May 1733.

*Extrait des Regiſtres du Cõſeil d'Eſtat.*

LE ROY s'eſtant fait repreſenter les Lettres patentes du mois d'Avril 1717. portant Reglement pour le commerce des iſles & colonies françoiſes de l'Amerique, par l'Article XII. deſquelles il eſt porté que les Negocians du Royaume ne pouroient charger pour leſdites iſles & colonies, aucunes marchandiſes eſtrangeres dont l'entrée & la conſommation ſont deffenduës dans le Royaume, à peine de confiſcation & de trois mille livres d'amende, qui ſeroit prononcée par les



4-103

1733
/



Officiers des Amirautez : Autres Lettres patentes du mois de Fevrier 1719. portant Reglement pour le commerce qui se fait de Marseille ausdites isles & colonies, dont l'Article XII. contient la même disposition : Et celles du mois d'Octobre 1721. par lesquelles Sa Majesté a accordé à la Ville de Dunquerque le privilege & la liberté de faire le commerce ausdites isles; & ordonné par l'Article XIV. que le Reglement general du mois d'Avril 1717. seroit executé en ce qui n'estoit point contraire aux dispositions portées par ces dernieres Lettres patentes : Et Sa Majesté estant informée que les Negocians qui font le commerce desdites isles & colonies Françoises, pourroient y faire transporter des étoffes & toiles peintes des Indes, de Perse, de la Chine ou du Levant, sous prétexte que ces sortes de marchandises, dont l'entrée & l'usage sont néantmoins prohibez dans le Royaume, ne sont pas nommement comprises dans ledit Article XII. du Reglement general de 1717. à quoy désirant pourvoir, vû l'avis des députez du commerce. Oüy le Rapport du Sieur Orry Conseiller d'Estat, & ordinaire au Conseil Royal, Controlleur general des Finances, LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les Lettres patentes des mois d'Avril 1717. Fevrier 1719. & Octobre 1721. seront executées selon leur forme & teneur : & en consequence, fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & deffenses à tous Armateurs & Negocians, faisant le commerce des isles & colonies Françoises de l'Amerique, d'y envoyer des étoffes & toiles peintes des Indes, de Perse, de la Chine ou du Levant, sous quelque dénomination que ce soit, à peine de confiscation, & de trois mille livres d'amende, & d'estre en outre exclus de pouvoir faire à l'avenir ledit commerce. Fait pareilles deffenses à tous Capitaines, Maistres Pilotes, Officiers Mariniers, Matelots, Passagers, & autres qui composent l'équipage des vaisseaux destinez pour lesdites isles & colonies, d'y porter en pacotilles ou autrement, aucunes desdites étoffes & toiles peintes, à

peine de confiſcation, & de trois mille livres d'amende contre les Capitaines, Maiſtres Pilotes, Officiers Mariniers & Paſſagers; en en outre d'eſtre leſdits Capitaines, Maiſtres Pilotes, & Officiers Mariniers, declarez incapables de commander & ſervir ſur aucun baſtiment de mer; & à l'égard des Matelots & autres qui compoſent l'équipage des navires, de priſon pendant un an, & de plus grande peine s'il y écheoit : Enjoint Sa Majeſté aux Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces maritimes du Royaume, & aux Officiers des Amirautez, ainſi qu'aux Gouverneurs & Intendans deſdites iſles & colonies Françoiſes, ou aux Commandans & Commiſſaires Subdeleguez dans les quartiers, de tenir, chacun en droit ſoy, la main à l'execution du preſent Arreſt, qui ſera lû, publié & affiché par tout où beſoin ſera. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, Sa Majeſté y eſtant, tenu à Verſailles le neufvieme jour de May mil ſept cens trente-trois.

*Signé* PHELYPEAUX.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, Comte de Provence, Forcalquier, & Terres adjacentes : A nos amez & feaux Conſeillers en nos Conſeils, les Sieurs Intendans & Commiſſaires départis pour l'execution de nos ordres dans les provinces maritimes de noſtre Royaume, & aux Officiers des Amirautez, ainſi qu'aux Gouverneurs & Intendans des iſles & colonies Françoiſes, ou aux Commandans & Commiſſaires Subdeleguez dans les quartiers, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces preſentes ſignées de Nous, de tenir, chacun en droit ſoy, la main à l'execution de l'Arreſt cy-attaché ſous le contre-ſcel de noſtre Chancellerie, cejourd'huy donné en noſtre Conſeil d'Eſtat, Nous y eſtant, pour les cauſes y contenuës : Commandons au premier noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de ſignifier ledit Arreſt à tous qu'il appartiendra, à ce que perſonne n'en ignore ; & de faire en outre pour

l'entiere execution dudit Arreſt, tous actes & exploits requis & neceſſaires, ſans autre permiſſion, nonobſtant clameur de Haro, Chartre Normande, & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux copies dudit Arreſt & des preſentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, foy ſoit ajoûtée comme aux originaux ; CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Verſailles le neufvieme jour de May, l'an de grace mil ſept cens trente-trois, & de noſtre Regne le dix-huitieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* Par le Roy Comte de Provence. *Signé* PHELYPEAUX. Et ſcellé.

*Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer-Conſeiller-Secretaire du Roy, Maiſon-Couronne de France & de ſes Finances.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXXXIII.

quis
r de
'ou-
nées
foy
TRE
l'an
ne le
Roy

*iller-*
*r de*

L E.